

NATIONS UNIES

Assemblée  générale
CINQUANTE-DEUXIEME SESSION

Sixième Commission
33e séance
tenue le mercredi
19 novembre 1997
à 15 heures
New York

Documents officiels

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 33e SÉANCE

Président : M. Tomka (Slovaquie)

SOMMAIRE

POINT 152 DE L'ORDRE DU JOUR : MESURES VISANT À ELIMINER LE TERRORISME
INTERNATIONAL (suite)

POINT 149 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU COMITE DES RELATIONS AVEC LE PAYS HOTE

ANNONCE CONCERNANT LA PRESENTATION DE PROJETS DE RESOLUTION

QUESTIONS DIVERSES

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-0750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GÉNÉRALE
A/C.6/52/SR.33
1er mars 1998
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

97-82935 (F)



/...

La séance est ouverte à 15 h 20.

POINT 152 DE L'ORDRE DU JOUR : MESURES VISANT A ELIMINER LE TERRORISME INTERNATIONAL (suite) (A/C.6/52/L.13 et Corr.1, et L.19)

1. M. SERGIWA (Jamahiriya arabe libyenne) rappelle l'importance que sa délégation attache au renforcement de la coopération internationale dans la lutte contre le terrorisme. Il lui semble pourtant que le projet de convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, tel qu'il figure dans le projet A/C.6/52/L.13 présenté par le Costa Rica, présente un certain nombre de lacunes qu'il faudra combler avant de pouvoir disposer d'un texte bien chevillé, plus fidèle aux points de vue des diverses délégations. Pour sa part, la délégation libyenne propose de reporter à la cinquante-troisième session l'examen de ce point de l'ordre du jour, ce qui laissera le temps de régler les points problématiques qui restent à résoudre et permettra d'élaborer un texte plus satisfaisant.
2. M. MIRZAEI YENGEJEH (République islamique d'Iran) dit que malgré tout ce qu'ont fait le Groupe de travail et le Comité spécial pour élaborer un projet de convention acceptable, il y a un grand nombre de propositions et d'amendements que les délégations souhaitent apporter au texte. Le projet de convention annexé au projet de résolution A/C.6/52/L.13 est essentiellement tiré du projet du Groupe de travail, modifié à l'issue de consultations officieuses entre certaines délégations. Il n'est pas le reflet de l'opinion des autres délégations, qui a été présenté par écrit au Groupe de travail. Le Comité ferait mieux, au lieu de chercher à parachever le projet de convention avant la fin de la session, de reporter l'examen de la question à sa cinquante-troisième session, ce qui laissera le temps de répondre aux préoccupations légitimes de certaines délégations. Cela permettra sans doute d'aboutir à un texte que tout le monde trouvera acceptable.
3. M. DIAZ (Costa Rica) dit qu'avant de rédiger le projet de résolution dont la Commission est saisie, la délégation costaricienne a examiné avec le plus grand soin, et la plus grande bienveillance, les propositions et les amendements déjà sur la table. Le texte dont la Commission dispose actuellement est un projet finement équilibré, qu'il vaudrait mieux adopter sans le mettre aux voix et sans accepter d'autres amendements.
4. Mme WENSLEY (Australie) dit que sa délégation s'incline devant les préoccupations légitimes de certains pays, mais souhaiterait que le projet de convention soit adopté avant la fin de la session et sans être mis aux voix. Beaucoup de préoccupations touchent plutôt à des points de procédure plutôt qu'à des questions de fond et il serait regrettable que ce genre de considérations retarde l'adoption d'un texte de compromis en équilibre délicat. Les événements que l'Egypte vient de connaître ont rendu le travail de la Commission d'autant plus important et d'autant plus urgent, particulièrement du point de vue de l'Australie, qui doit accueillir les Jeux olympiques en l'an 2000.
5. M. PERERA (Sri Lanka) dit que toutes les délégations ont amplement eu le temps de se concerter sur le projet de convention et il voit mal comment reporter encore l'examen de la question irait dans le sens de l'amélioration. Le temps qui passe risque non seulement de compromettre le consensus qui s'est fait sur certaines dispositions du projet, mais de mettre en péril tout

/...

l'édifice de la Convention lui-même. Sri Lanka, qui a récemment été victime d'attaques terroristes, ne voit rien qui justifierait que l'on retarde l'adoption du texte.

6. M. WELBERTS (Allemagne) dit que si les préoccupations exprimées par certaines délégations sont légitimes, ces délégations ont eu largement le temps de faire connaître leur point de vue au cours des consultations, dont la délégation allemande avait cru comprendre qu'elles aboutiraient à un consensus. Le projet de convention dont la Commission est saisie est le meilleur texte de compromis auquel l'on a pu arriver et la Commission devrait l'adopter à la session en cours sans le mettre aux voix.

7. M. AYOUB (Iraq) dit que sa délégation souhaiterait disposer de plus de temps pour réfléchir aux questions que le texte proposé ne traite pas suffisamment et sur lesquelles il n'y a pas eu consensus.

8. M. KERMA (Algérie), M. VERWEIJ (Pays-Bas) et Mme SUCHARIPA (Autriche) disent que le texte est loin d'être parfait et que les préoccupations exprimées sont en effet légitimes, mais il est extrêmement urgent d'adopter la Convention. La Commission devrait en approuver le projet à la session en cours, de manière à bien faire comprendre à l'opinion publique que la communauté internationale n'approuve ni ne tolère aucun acte de terrorisme, de quelque nature qu'il soit.

9. M. KAWAMURA (Japon) dit que sa délégation souscrit à ce que viennent de dire les trois délégations précédentes. Le Japon a approuvé l'insertion dans le préambule du projet de convention du onzième alinéa et l'insertion dans le dispositif de l'article 19, parce que les activités des forces militaires des Etats, dont il est question dans ces dispositions, sont régies par des règles de droit international qui ne relèvent pas du domaine de la convention.

10. M. PATRIOTA (Brésil) et M. MONAGAS-LESSEUR (Venezuela) disent que le projet de convention, aboutissement de longues négociations sur toute une série de problèmes et de points litigieux, est un texte finement équilibré qui mérite d'être immédiatement adopté.

11. M. RAO (Inde) dit que sa délégation n'a pas pu encore se faire une opinion sur le point de savoir si le projet était finement équilibré ou non, parce qu'elle n'a pas fini d'évaluer les conséquences pratiques qu'auront des dispositions comme celles qui règlent l'arrestation des terroristes provoquant des attentats à la bombe. Le texte laisse beaucoup à désirer et il semble que l'on a raté une occasion unique d'élaborer un instrument de qualité composant tous les points de vue.

12. Le texte insiste sur les conséquences des attentats à l'explosif dans les lieux publics, mais ne dit rien des effets qu'ils peuvent avoir sur les communautés rurales des pays en développement. D'autre part, le texte présente certaines lacunes en ce qui concerne les procédures d'extradition et les obligations des Etats. D'un point de vue optimiste cependant, il faut admettre qu'en adoptant ce texte, la communauté internationale fait clairement comprendre au terroristes que l'Organisation des Nations Unies n'approuve pas les attentats terroristes à l'explosif.

13. Si le texte n'est pas adopté à la séance en cours, la délégation indienne aura de nombreux amendements à présenter. Elle ne pourra accepter que l'ensemble de l'édifice soit ébranlé parce que l'on n'arrive pas à s'entendre sur un article relatif aux activités des forces militaires, d'autant plus que ce n'est pas là l'un des aspects significatifs du futur instrument.

14. Dans un esprit d'accommodement et de coopération, la délégation indienne acceptera l'adjonction du onzième alinéa du préambule, à condition que le paragraphe 4 de l'article premier et l'article 19 soient également inclus dans le texte final. Le projet de convention tel qu'il se présente n'est pas celui que souhaitait la délégation indienne, qui n'en est pas moins disposée à procéder à l'adoption du texte, si un consensus apparaît qui irait dans ce sens, pour éviter d'avoir à surseoir à une décision très importante.

15. M. GRAINGER (Royaume-Uni) approuve le texte du projet de convention, fruit de longues tractations. Comme le représentant de l'Australie, il voit un texte en équilibre qui mérite d'être largement appuyé. Comme le représentant du Sri Lanka, il craint que le fait de reprendre les débats ne ruine un accord durement acquis. La Commission devrait adopter le projet de résolution sans le mettre aux voix et proclamer ainsi, à l'intention des terroristes criminels, les convictions de la communauté internationale.

16. M. POLITI (Italie) pense lui aussi que le projet de convention est un texte qui ne satisfait pleinement aucune délégation, y compris la délégation italienne, mais c'est le mieux que l'on peut espérer dans les circonstances du moment. Les préoccupations exprimées par les autres délégations sont compréhensibles, mais la Commission devrait adopter le projet, et sans le mettre aux voix.

17. M. SMEJKAL (République tchèque) dit que l'on voit bien que le projet de convention est un texte de compromis, qu'il repose sur un compromis fragile obtenu à l'issue de difficiles négociations. On peut craindre en effet que vouloir modifier un passage du projet ne remette en négociation l'intégralité du texte. Toutes les délégations ont eu la possibilité de participer au travail d'élaboration, et leurs positions sont bien connues. Les événements du passé récent ont fait de la convention un projet particulièrement urgent. Comme il est impossible, au stade où en sont les choses, d'améliorer le texte, la République tchèque espère que le projet de convention sera adopté sans être mis aux voix.

18. M. ROSENSTOCK (Etats-Unis d'Amérique) dit que la Commission se trouve dans le cas de pouvoir agir selon sa vocation et d'apporter une contribution véritable, au nom de la communauté internationale, à la lutte contre le terrorisme. Comme la délégation indienne, la délégation américaine juge que le texte est incomplet et qu'il ne résout pas tous les problèmes. C'est cependant un jalon sur la bonne voie et ne pas l'adopter signifierait perdre une occasion historique. Toutes les délégations, y compris celles des Etats-Unis, ont dû transiger. La délégation américaine a même dû demander de nouvelles instructions à Washington. La manière dont le texte de compromis est rédigé montre bien que toutes les parties ont fait preuve de bonne foi et ont refusé de s'en tenir à leurs intérêts égoïstes. Refuser maintenant d'agir serait perdre l'occasion d'intervenir promptement, efficacement et spectaculairement dans la lutte contre le terrorisme.

/...

19. Mme LADGHAM (Tunisie) dit que les préoccupations de certaines délégations sont évidemment légitimes, mais elle n'en appelle pas moins à toutes les parties pour qu'elles fassent preuve d'esprit d'accommodement. Remettre le texte en discussion reviendrait à faire disparaître le consensus fragile auquel on est arrivé et serait certainement mal interprété par les criminels du terrorisme international.
20. M. BENITEZ-SAENZ (Uruguay) dit que le projet de convention, s'il est loin d'être parfait, n'en reste pas moins un grand pas en avant. La délégation uruguayenne aurait préféré que la convention règle aussi la question du droit d'asile, mais puisqu'un équilibre a été trouvé, elle se range à ce qui lui semble être un consensus en faveur de l'adoption du texte.
21. M. MUKONGO NGAY (République démocratique du Congo) dit que sa délégation, comme bien d'autres, est résolue à faire échec aux terroristes. Elle s'inquiète cependant de la définition des forces armées et souhaite savoir si le terme, dans la convention, vise les forces armées régulières ainsi que les forces armées irrégulières. Elle s'inquiète également de certains autres aspects du terrorisme, comme le terrorisme des organisations non gouvernementales, dont on a pu voir l'exemple dans les efforts qu'ont faits certaines ONG pour forcer des réfugiés du Rwanda - qui se trouvaient être dans bien des cas des soldats - à franchir la frontière pour pénétrer en République démocratique du Congo. On a de surcroît trouvé 4 000 tenues militaires dans les colis envoyés aux réfugiés par des ONG. La délégation congolaise veut apporter son concours à la lutte contre le terrorisme, mais elle insiste pour que l'on s'intéresse à toutes les formes qu'il peut prendre.
22. Mme GIRALDO (Colombie) se dit elle aussi d'avis que le texte consolidé du projet de convention, qui laisse à désirer, est cependant acceptable parce qu'il est nécessaire de l'adopter promptement pour que le terrorisme international comprenne bien la détermination de la communauté internationale.
23. Mme LEHTO (Finlande) dit que sa délégation, comme bien d'autres, a dû faire des concessions mais qu'elle a participé aux négociations, dans l'esprit général de coopération qui régnait, afin d'aboutir à un texte de compromis soigneusement balancé. Retarder la décision ne ferait qu'affaiblir le projet de convention, lequel doit donc être adopté sans être mis aux voix.
24. M. SANDSTEN (Norvège) dit qu'en dépit des préoccupations exprimées par certaines délégations, y compris la délégation norvégienne, le projet de texte à l'examen est le meilleur compromis que l'on ait pu trouver. Il serait regrettable de renvoyer les débats. La délégation norvégienne espère que le texte pourra être adopté sans plus tarder, sans que l'on procède à un vote.
25. Mme TELALIAN (Grèce) juge le texte satisfaisant et bien équilibré. Bien qu'elle soit sensible aux préoccupations qui ont été exprimées, il serait très malencontreux de rouvrir les discussions qui de toute manière ne pourront aboutir à un texte parfait, ni faire tout à fait l'unanimité. D'ailleurs, retarder les choses risquerait de donner des idées fausses aux terroristes. La délégation grecque, comme les autres, espère que le projet de convention sera adopté sans que l'on procède à un vote.

26. M. GRAMAJO (Argentine) rappelle les efforts considérables qu'a fait la délégation de Costa Rica pour rédiger un texte de consensus. Il espère que le texte pourra être adopté sans être mis aux voix.
27. M. ROTH (Suède) dit que bien que toutes les délégations, y compris la sienne, aient quelques difficultés avec le texte, le projet à l'examen, qui est le fruit de longues négociations, est acceptable. Il offre à la Commission l'occasion de s'entendre sur un projet de convention, qui et sans doute le meilleur résultat que l'on puisse espérer. La délégation suédoise se joint donc au consensus en faveur de l'adoption du projet sans mise aux voix, ce qui fera comprendre la résolution de la Commission dans la lutte contre le terrorisme.
28. M. ALABRUNE (France) approuve le texte du projet de convention qui, sans être parfait, reste un compromis acceptable. Prolonger les débats ne ferait que compromettre le consensus. Or, si elle n'adopte pas le projet de convention, ce sera un échec pour la Commission, et une catastrophe diplomatique. La délégation française approuve aussi le projet de résolution de Sri Lanka (A/C.6/52/L.21) et le projet de résolution présenté par la Fédération de Russie (A/C.6/52/L.22), projets qui montrent bien qu'il faut poursuivre les travaux après l'adoption du projet de convention.
29. M. CORREA (Chili) juge que le projet de convention, s'il ne donne pas satisfaction sur tous les points, est un texte équilibré, qui représente un pas en avant dans la lutte contre le terrorisme. La délégation chilienne est d'avis d'adopter le projet sans le mettre aux voix.
30. M. MONTESINO (Espagne) dit que le projet de convention, malgré ses imperfections, est le texte le meilleur que l'on puisse espérer dans les circonstances du moment. Il donnera à la communauté internationale une arme dans la lutte contre le terrorisme. Le projet rédigé par la Commission offre une occasion historique qu'il ne faut pas manquer et la délégation espagnole est en faveur de son adoption.
31. M. BALDE (Guinée) dit que le projet de convention semble ne satisfaire pleinement personne, mais c'est un texte de consensus élaboré après bien des délibérations. La délégation guinéenne appelle les autres délégations à approuver le texte comme elle et à l'adopter sans le mettre aux voix.
32. M. LA ROCCA (Observateur du Saint-Siège) constate qu'en quelques mois des progrès considérables ont été faits dans l'élaboration du projet de convention. Ce projet doit être considéré non comme un compromis, mais comme un texte aussi parfait qu'il était humainement possible de le faire. Les préoccupations exprimées par certaines délégations ont relativement peu d'importance au regard de cette avancée, réalisée malgré de graves problèmes. M. La Rocca espère que le texte sera adopté sans être mis aux voix.
33. Mme EKEMEZIE (Nigéria) pense comme beaucoup d'autres délégations que le projet de convention n'est pas parfait, mais il lui semble que le moment est venu d'agir. Si l'on ne fait rien, les auteurs d'actes terroristes se méprendront sur les intentions de la communauté internationale. La délégation nigériane se joint au consensus qui semble incliner pour l'adoption du projet de convention.

34. M. MUBARAK (Egypte) dit qu'il faut bien admettre que le projet de convention présente des imperfections. Par exemple, il ne règle pas totalement la question de l'extradition, et certains libellés sont bien vagues. Mais c'est un texte équilibré et les avantages qu'il y aurait à l'adopter immédiatement sont de beaucoup plus importants que le bénéfice que l'on pourrait attendre d'un nouveau débat. Adopter ce texte ce serait concourir à l'élimination du terrorisme et permettrait de compléter l'appareil juridique actuel. La délégation égyptienne joint sa voix à celle des autres délégations qui souhaitent vivement que la convention soit adoptée aussitôt que possible. Cela dit, la convention ne doit pas réduire le droit qu'ont les peuples vivant sous occupation étrangère de lutter pour leur indépendance, conformément au droit international et à la Charte des Nations Unies.

35. M. PFIRTER (Observateur de la Suisse) dit que malgré son statut d'observateur, la délégation suisse a participé pleinement à la rédaction du projet de convention, qui l'intéressait au plus haut point. Bien que le texte laisse encore à désirer, c'est une solution de compromis, la meilleure que l'on pourra trouver avant longtemps. Reprendre la discussion ne ferait qu'éloigner la Commission, au lieu de la rapprocher, d'une solution idéale.

36. Le PRÉSIDENT, faisant le point du débat, dit qu'il a l'impression que la grande majorité des délégations, tout en jugeant que le projet de convention laisse à désirer, estiment que, dans la lutte contre le terrorisme international, le moment est venu d'agir. Les préoccupations exprimées par certaines délégations, qui auraient voulu poursuivre le débat, sont compréhensibles, mais le texte à l'examen est d'une manière générale acceptable. Il est l'aboutissement de longues et difficiles négociations. Aucune convention internationale n'est parfaite et ces préoccupations feront l'objet de nouvelles délibérations, tandis que l'Organisation des Nations Unies continuera de lutter contre le terrorisme international. Comme le fait observer le Secrétaire général dans son rapport (A/52/304), il existe déjà dix instruments universels et trois instruments régionaux pour lutter contre le terrorisme et, si elle adopte le projet de convention, la Commission fera un pas de plus sur la voie de l'élimination de ce fléau. Le Président croit donc comprendre qu'en dépit des préoccupations restées sans réponse pour l'instant, la Commission souhaite adopter le projet de résolution A/C.6/52/L.13 sans le mettre aux voix.

37. M. AKBAR (Pakistan) dit que son gouvernement comprend parfaitement ce que signifie le fléau du terrorisme pour la communauté internationale, d'autant plus que le Pakistan a été victime d'actes terroristes, y compris le terrorisme transfrontières. Le Gouvernement pakistanais condamne tout acte de terrorisme, où qu'il soit commis et dans quelques circonstances que ce soit et pour quelque motif que ce soit. Il continuera d'accomplir les obligations auxquelles il a souscrit dans les conventions internationales auxquelles il est partie.

38. La délégation pakistanaise, inspirée du désir de faire avancer la lutte internationale contre le terrorisme, a participé activement aux travaux du Comité spécial et du Groupe de travail. Les préoccupations que lui inspirait le projet de convention ont pu s'exprimer à la fois sous forme d'amendements écrits et de déclarations en séances. Si le texte dont la Commission est actuellement saisie atteste d'un certain progrès dans la coopération internationale contre le terrorisme, il ne répond pas aux vœux de la délégation pakistanaise qui aurait souhaité des dispositions plus détaillées et d'application plus large.

/...

39. M. Akbar continue de penser que la communauté internationale doit faire des efforts constructifs pour combler le fossé qui sépare le texte à l'examen et les préoccupations juridiques et politiques de sa délégation, et de celles d'autres Etats qui ont le même point de vue. Par exemple, la communauté internationale ne s'est pas encore entendue sur la définition juridique du terrorisme. Elle est donc dans l'impossibilité de donner une définition de l'attentat terroriste, qui fait l'objet justement du projet de convention.

40. La solution du problème que soulève le terrorisme consiste à s'en prendre à ses causes profondes, comme l'Assemblée générale l'a réaffirmé dans de nombreuses résolutions, et notamment dans les résolutions 40/61 et 46/51, dans lesquelles elle a instamment invité les Etats à rester spécialement attentifs aux situations mettant en cause les droits de l'homme et les libertés fondamentales ou caractérisées par l'occupation étrangère ou la domination, qui pourraient donner naissance au terrorisme international. Les principes consacrés dans ces résolutions doivent être les principes directeurs de toutes les conventions des Nations Unies adoptées dans ce domaine.

41. Il est regrettable que le projet de convention ne donne pas le reflet de la distinction fondamentale qu'il y a entre le terrorisme et la lutte légitime des peuples pour l'autodétermination, distinction sur laquelle s'entendent la grande majorité des membres de l'Organisation et les Etats membres du Mouvement des pays non alignés.

42. Le préambule du projet ne tient pas totalement compte des amendements proposés par la délégation pakistanaise dans le document A/52/37 et on n'y retrouve pas l'expression d'un point de vue général sur la complexité du problème du terrorisme.

43. En outre, le projet d'article 2 contient encore les termes "illicitement et intentionnellement", qui donne l'idée que certaines formes de terrorisme peuvent être approuvées.

44. La délégation pakistanaise a également fait des réserves sur le projet d'article 3 et sur le paragraphe 4 de l'article premier qui excluent les forces armées de l'Etat du champ d'application du projet de convention. Cette disposition a été réinsérée, moyennant quelques modifications, au paragraphe 2 de l'article 19. Elle ne correspond pas à l'amendement proposé par la délégation pakistanaise, qui était inspiré de la terminologie consensuelle de la Convention internationale contre la prise d'otages et qui aurait exclu du champ de la convention les situations de conflits armés, telles qu'elles sont définies dans les quatre Conventions de Genève de 1949 et dans le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I).

45. La délégation pakistanaise ne peut accepter le paragraphe 2 de l'article 19 qui, sous sa forme actuelle, rend intouchable le terrorisme d'Etat et les activités terroristes entreprises par les forces militaires des Etats. Le projet de convention ne devrait exclure de son champ d'application que les activités des forces armées qui sont entreprises au titre des Chapitres VII et VIII de la Charte des Nations Unies. Le Pakistan aurait préféré voir disparaître ce paragraphe, ou alors l'amender comme suit :

/...

"Les activités des forces armées pendant un conflit armé, au sens où ces termes sont compris en droit international humanitaire, dans la mesure où elles sont conformes au droit international humanitaire, ne tombent pas sous le coup de la présente convention."

46. Au onzième alinéa du préambule également, il aurait fallu renvoyer aux instruments pertinents du droit international humanitaire applicable aux conflits armés.

47. La définition des "forces militaires d'un Etat" donnée au paragraphe 4 de l'article premier doit aussi être conforme aux dispositions du Protocole I.

48. Le Pakistan avait aussi proposé que les dispositions des paragraphes 1 et 5 de l'article 8 soient subordonnées aux exigences du droit interne, comme l'avait proposé aussi de nombreuses autres délégations. Le Gouvernement pakistanais ne peut, pour des raisons de droit interne, assumer les obligations que fixent ces paragraphes.

49. L'article 11 est aussi en opposition avec le droit interne pakistanais, qui ne reconnaît que les délits de nature politique.

50. Enfin, la clause prévoyant que 22 ratifications suffisent à déclencher l'entrée en vigueur de la convention est totalement injustifiable dans une organisation de 185 membres. Comme l'a dit la délégation chinoise, le nombre de ratifications devrait être fixé au tiers du nombre d'Etats Membres de l'Organisation.

51. M. MIRZAAE YENGEJEH (République islamique d'Iran) dit que le terrorisme n'a jamais été l'apanage de certaines régions et que son pays, comme beaucoup d'autres, a beaucoup souffert ces dernières années des dures conséquences qu'il peut avoir. Le Gouvernement iranien partage les préoccupations croissantes qu'inspirent à la communauté internationale les actes de terrorisme commis par des individus, des groupes et des Etats, et est résolu à prendre des mesures fermes pour l'éliminer.

52. Bien qu'elle soit déçue par les résultats des négociations, la délégation iranienne ne s'opposera pas à ce que l'on prenne une décision sur le projet à l'examen. Elle souhaite cependant faire officiellement une réserve sur le paragraphe 2 de l'article 19. Elle n'a pu trouver aucune disposition du même genre dans aucune des autres conventions anti-terroristes qui existent. Le membre de phrase "dans l'exercice de leurs fonctions officielles" est vague et n'a été défini nulle part. Il ouvre la porte à des interprétations larges de l'immunité des forces armées que prévoit le droit international général. Il est peu judicieux de laisser cette formulation imprécise et politiquement ambiguë subsister dans le projet de convention, qui sera le texte, sur lequel s'appuieront les poursuites contre les auteurs de ces actes criminels.

53. Enfin, le principe du non-recours à la force dans les relations internationales est consacré dans la Charte des Nations Unies et il s'impose à tous les Etats Membres. Qualifier les activités des forces armées des Etats de "fonctions officielles" est injustifiable en toutes circonstances si les activités en question enfreignent les normes et les principes acceptés du droit international.

/...

54. M. AYOUB (Iraq) dit que sa délégation fait officiellement une réserve sur le paragraphe 2 de l'article 19, qui est ambigu.

55. M. OBEID (République arabe syrienne) dit que son pays condamne le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, mais qu'il sait faire la différence entre les crimes de terrorisme, qui tombent sous le coup de la loi syrienne, et la lutte légitime des peuples contre l'occupation étrangère.

56. Il faut regretter que le projet de convention ait été élaboré à la hâte et dans l'improvisation. La Commission n'a pas eu le temps d'examiner de manière approfondie toutes les propositions qui lui avaient été présentées. Il faudrait donner au Comité spécial le temps de reprendre l'examen des propositions présentées au Groupe de travail. Aucune délégation n'a l'air totalement satisfaite par le texte tel qu'il se présente actuellement. On peut en conclure que, comme toutes les autres conventions internationales adoptées trop vite, ce texte restera lettre morte.

57. Le projet de convention porte sur l'un des crimes les plus graves, le terrorisme, mais sans définir de quoi il s'agit. Ce procédé va à l'encontre des méthodes de travail de l'Organisation des Nations Unies et des règles élémentaires de la rédaction législative. Il est surprenant que certaines délégations se soient opposées à ce que l'on cite des résolutions adoptées par consensus par l'Assemblée générale, notamment la résolution 46/51, texte pourtant d'une grande importance. Le paragraphe 15 en effet prévoit le droit à l'autodétermination des peuples privés par la force de la faculté de l'exercer, et le droit de ces peuples à lutter légitimement contre la domination étrangère. En outre, la définition du terrorisme international est jugée "essentielle" à l'avant-dernier alinéa de cette résolution. Au cours des négociations, la délégation syrienne a insisté pour que l'on renvoie à ce texte, ce qui aurait corrigé certains défauts du projet. Le fait que l'on n'ait pu s'entendre sur l'insertion de ce renvoi dans le texte est la preuve d'un manque de collaboration dans la lutte contre le terrorisme et on peut y voir la volonté d'imposer une notion complètement erronée qui pourrait compromettre la coopération interétatique et permettrait de taxer les Etats de "terrorisme" sans leur donner l'occasion de se défendre.

58. Abordant le projet de convention point par point, M. Obeid dit que le onzième alinéa du préambule lui paraît extrêmement important en ce qu'il établit un lien entre les activités des forces militaires de l'Etat et les règles du droit international, en précisant que l'exclusion de certains comportements du champ d'application du projet de convention ne comporte pas approbation d'actes illicites ni interdiction de répression de ces comportements par d'autres juridictions. Mais il ne peut accepter l'éventualité que le projet de convention serve à couvrir le terrorisme d'Etat ou à autoriser les forces armées d'un Etat à s'engager dans des activités criminelles à l'encontre d'un autre Etat. Ces activités devraient aussi tomber sous le coup de la convention.

59. La délégation syrienne est contre l'inclusion de la définition des "forces militaires de l'Etat" donnée au paragraphe 4 de l'article 1 du projet d'autant plus que celui-ci prévoit que ce sont des individus que l'on poursuit. Le Groupe de travail était convenu de supprimer ce paragraphe, qui ne figurait pas dans le rapport A/C.6/52/L.3. Ajouter ce paragraphe au texte qui figurait dans

/...

le document A/C.6/52/L.13 est une façon de contourner les objectifs du projet de convention.

60. De la même façon, la délégation syrienne souhaite faire officiellement une réserve sur le paragraphe 2 de l'article 19, qui parle des "activités entreprises par les forces militaires d'un Etat dans l'exercice de leurs fonctions officielles". La Syrie avait insisté pour que cette formule soit remplacée par "dans l'exercice de leurs devoirs ou fonctions légitimes, conformément à la Charte des Nations Unies et au droit international". Cet amendement aurait rendu le texte plus clair et plus explicite, d'autant plus que le terme "fonctions officielles" n'est défini nulle part. Sous sa forme actuelle, le paragraphe est extrêmement ambigu, puisque des forces militaires peuvent entreprendre des activités terroristes sous le couvert de leurs fonctions officielles. La Syrie réaffirme sa position, qui est que le projet de convention ne retranche rien au droit légitime à la lutte contre l'occupation illégale par Israël des territoires arabes, que M. Obeid considère comme du terrorisme d'Etat, ni au droit des peuples à s'autodéterminer.

61. Mme Gao Yanping (Chine) dit que la position de son gouvernement dans la lutte contre le terrorisme international est sans équivoque et n'a jamais varié. Le Gouvernement chinois est contre le terrorisme qui cherche à réaliser des desseins politiques, comme il est contre la violence commise par des Etats, des organisations, des groupes ou des individus. Pour cette raison, il a adhéré à la plupart des conventions anti-terroristes et a activement participé aux travaux du Comité spécial et du Groupe de travail.

62. Dans un esprit de collaboration internationale, la délégation chinoise a fait des propositions raisonnables sur certaines dispositions, dans l'espoir de voir mieux traiter la question des rapports entre la souveraineté judiciaire nationale et la coopération internationale. Mais le Groupe de travail n'a pu s'entendre sur toutes les dispositions du projet et a laissé en suspens beaucoup de questions importantes. Ces questions auraient dû être réglées par la négociation et la consultation. Il faut regretter que le projet de résolution A/C.6/52/L.13 présenté par Costa Rica soit pratiquement identique à la version du projet de convention établi par le Groupe de travail. Aucune consultation ne s'est tenue sur les différences qui subsistaient entre les deux textes et certaines dispositions n'ont pas été jugées acceptables par tous les Etats. C'est pourquoi la délégation chinoise ne participera pas à la décision sur le projet de résolution.

63. Le projet de résolution A/C.6/52/L.13 est adopté.

64. M. BAALI (Algérie), expliquant la position de sa délégation sur le projet de résolution qui vient d'être adopté, se félicite de l'approbation par consensus du projet de convention. Ce texte, qui marque l'aboutissement de discussions longues et âpres, ne satisfait vraiment aucune délégation, cela est évident. Malgré certaines lacunes cependant, il offre une solution équilibrée et sera une arme utile dans la panoplie dont dispose la communauté internationale pour lutter contre le terrorisme. Au moment même où des actes terroristes d'une barbarie sans précédent se déchainent parmi les populations civiles innocentes dans beaucoup de pays du monde, le projet de convention fera bien comprendre aux terroristes que la communauté internationale ne baissera jamais les armes devant eux et devant ceux qui les soutiennent. Le terrorisme

/...

est un problème qui appelle une solution globale. Seule une convention qui traite de tous les aspects du problème peut être à la hauteur du défi que constitue ce fléau.

65. M. WONG (Nouvelle-Zélande) se félicite de l'adoption du projet de convention. Pour des raisons de principes, la délégation néo-zélandaise s'est particulièrement intéressée aux relations entre la nouvelle convention, qui institue un régime dedere aut iudicare applicable aux attentats à l'explosif, et les activités des forces militaires des Etats. Elle a estimé que l'exclusion générale de ces activités du champ d'application du projet de convention, comme le prévoyait le texte présenté par le Groupe des sept pays industrialisés et la Fédération de Russie (A/52/37), était inopportune. Dans la proposition que la délégation néo-zélandaise a présentée par la suite (A/C.6/52/WG.1/CRP.3), l'exclusion envisagée n'était acceptée que pour le personnel militaire agissant conformément au droit international. Elle a insisté sur l'importance de faire figurer dans le projet une disposition réprimant toute action terroriste mais ne portant pas atteinte aux activités légitimes du personnel militaire. C'est pourquoi elle s'est félicitée de la présentation au Groupe de travail du texte des "Amis du Président" (A/C.6/52/WG.1/CRP.45/Rev.2). Il est regrettable que le Groupe de travail n'ait pu adopter par consensus aucune des versions de cette proposition.

66. Entre temps, les efforts considérables déployés par certaines délégations pour faire intervenir un accord sur l'exclusion totale du champ d'application de la convention des activités des forces militaires des Etats, ont amené toutes les délégations à réfléchir sur leurs propres positions. Mais aucune délégation n'a laissé entendre que l'exclusion de certaines activités des forces militaires des Etats mettait les membres de ces forces dans une position d'immunité de juridiction et de poursuite quand leur comportement est illégal.

67. L'exclusion de certaines activités militaires ne compromet en rien le grand principe général qui veut que les membres des forces militaires des Etats peuvent être tenus responsables pénalement, en tant qu'individus, que l'Etat dont ils sont ressortissants les tiennent ou non lui-même pour responsables de leurs actions. L'applicabilité de ce principe est explicitée de manière très claire dans le préambule et dans le dispositif du projet.

68. Comme l'article 19 n'envisage pas de réduire les obligations qu'imposeraient d'autres juridictions, les effets des traités d'extradition ne sont pas amoindris. Le paragraphe 5 de l'article 9 correspond à cette façon de voir les choses.

69. M. SERGIWA (Jamahiriya arabe libyenne) dit que sa délégation s'est jointe au consensus qui s'est réalisé autour du projet de résolution parce qu'elle est par principe opposée au terrorisme, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations. Le projet de convention lui semblait être une étape dans le renforcement de la coopération internationale dans la lutte contre les activités terroristes. Mais rien dans le projet de convention ne peut être interprété dans un sens contraire aux intérêts de ceux qui luttent contre l'occupation étrangère. L'action entreprise par ces populations pour faire valoir leur droit à l'autodétermination conformément à la Charte des Nations Unies, est légitime.

/...

70. Le paragraphe 2 de l'article 19 précise que la convention ne s'applique pas aux activités des forces armées, exemption qui s'applique aux activités légitimes entreprises par les Etats conformément au droit international et à la Charte des Nations Unies. Mais la convention s'appliquerait aux activités illégitimes des Etats, comme l'occupation et l'agression, afin de ne pas servir de couverture au terrorisme d'Etat. D'autre part, le texte est incomplet. Il ne répond pas à toutes les préoccupations de la délégation libyenne et ne présente aucune définition du terrorisme. Est également très problématique la définition des "forces militaires d'un Etat" donnée au paragraphe 4 de l'article premier. Cette définition sort du sujet du projet de convention et elle aurait dû être supprimée.

71. Enfin, la délégation libyenne pense que les dispositions relatives aux échanges d'informations (article 12) peuvent donner l'occasion aux Etats d'enfreindre leurs obligations. Les criminels risquent ainsi d'échapper à la justice parce qu'on ne dispose pas d'assez d'informations sur leur dossier.

72. M. HOLMES (Canada) se félicite de l'adoption du projet de convention et remercie les délégations qui ont fait preuve d'un esprit d'accommodement.

73. M. HAMDAN (Liban) dit que sa délégation a regretté que le projet de résolution soit adopté sans être mis aux voix parce qu'elle pense qu'il faut condamner toutes les formes de terrorisme. L'action anti-terroriste internationale n'en doit pas moins être équitable et s'accompagner d'une prise de conscience des racines du terrorisme. Il faut regretter qu'on ne dispose pas encore d'une définition du terrorisme bien acceptée.

74. La délégation libanaise interprète l'article 19 du projet comme signifiant que les actes de résistance à l'occupation étrangère ne sont pas couverts par la convention. L'occupation du Sud du Liban par Israël par exemple est une illustration du terrorisme d'Etat. Le paragraphe 2 de cet article ne devrait jamais pouvoir être interprété comme signifiant que les forces militaires d'un Etat ont le droit de s'engager dans des activités illicites, comme le dit clairement le onzième alinéa du préambule. Le membre de phrase "dans la mesure où ils sont régis par d'autres règles de droit international" signifie forcément que les activités entreprises par les forces militaires d'un Etat dans l'exercice de leurs fonctions officielles ne doivent pas contrevenir aux règles acceptées du droit international.

75. Le Liban a l'intention de collaborer avec les autres Etats parties en matière d'extradition ou d'entraide judiciaire, dans la mesure où les demandes qu'il recevra ne seront pas contraires au droit international ni au droit libanais en vigueur. Il espère donc que les exceptions dont il est question à l'article 12 seront réellement exceptionnelles et soumises aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 6.

76. La mention, à l'article 6 de l'obligation d'informer le Secrétaire général de l'établissement des compétences sur le paragraphe 2 du même article, signifie sans doute que le Secrétaire général doit diffuser cette information sans retard.

77. M. KAWAMURA (Japon) dit qu'il voit dans l'adoption du projet de convention une étape marquante de la lutte contre le terrorisme. Mais il lui semble que

/...

certaines des termes comme "perturber la vie économique" (par. 1 b) de l'article 2) ou "cette contribution" (par. 3 c) de l'article 2) sont ambigus. L'interprétation de ces termes revient bien sûr à chaque gouvernement, dans la mesure où cette interprétation est raisonnable et conforme à la Convention de Vienne sur le droit des traités. Le Gouvernement japonais par exemple interprétera le terme "cette contribution" comme signifiant encouragement, aide ou autre acte du même genre défini par la législation japonaise.

78. M. DANIELL (Afrique du Sud) dit que sa délégation s'est jointe au consensus mais se réserve le droit d'expliquer sa position en séance plénière de l'Assemblée générale.

79. M. RAO (Inde) dit que l'adoption du projet de convention n'est que la première étape de la mise en application de la résolution 52/210 de l'Assemblée générale. La convention signifie que le terrorisme ne peut jamais être légitime, quels qu'en soient les motifs, que les Etats sont tenus soit de juger soit d'extrader les criminels et qu'ils ne doivent jamais prêter leur aide aux terroristes. Les prochaines étapes doivent être de faire adopter la convention en séance plénière de l'Assemblée générale dans le même esprit d'accommodement qui s'est manifesté pendant les travaux de la Commission, et de faire rapidement ratifier le texte. Après cela, il faudra passer à la préparation d'une convention pour la répression des actes de terrorisme nucléaire et la mise en place d'un dispositif juridique général qui couvrira tous les domaines du terrorisme international. Le consensus dont la convention a fait l'objet est pour les terroristes du monde entier un message très clair. La délégation indienne espère que la convention sera mise en application dans le même esprit.

80. Mme BAYKAL (Turquie) dit que le projet de convention n'est pas aussi ferme qu'il aurait pu l'être. La Turquie expliquera en détail sa position au cours du débat en séance plénière de l'Assemblée générale.

81. M. McDONALD (Jamaïque) dit que plutôt que de qualifier le projet de convention de texte très équilibré ouvert à des interprétations subjectives, il vaudrait mieux admettre qu'il s'agit simplement du meilleur résultat que l'on pouvait espérer obtenir au stade actuel des travaux. Les préoccupations exprimées par beaucoup de délégations devraient être prises en compte par la Sixième Commission et les organismes des Nations Unies. Par exemple, il faudrait s'intéresser davantage aux domaines dans lesquels le projet semble enfreindre certaines normes fondamentales, comme le droit légitime des peuples à l'autodétermination. Les deux interprétations du paragraphe 2 de l'article 19 n'augurent déjà pas très bien de l'autorité qu'aura le texte en droit. Il faut également s'efforcer de mettre en place le dispositif juridique général prévu dans la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international. L'esprit d'accommodement montré par certaines délégations au moment où le projet de convention a été adopté par consensus le mérite bien.

82. M. TAUB (Israël), prenant la parole dans l'exercice du droit de réponse de sa délégation, dit que l'adoption du projet de convention marque un jalon utile et important dans la lutte contre le terrorisme. Au cours du débat cependant, certaines délégations ont affirmé que les actes terroristes - faire exploser des magasins ou des autobus - commis au nom de la libération nationale et du départ des occupants ne sont pas des actes terroristes. Faut-il rappeler à ces délégations que la Déclaration de 1994 sur les mesures visant à éliminer le

/...

terrorisme international et la Déclaration supplémentaire de 1996 disent très clairement qu'aucun acte commis dans l'intention de provoquer la terreur ne peut se justifier, en aucune circonstance. Le terrorisme au nom de la lutte pour la liberté cause une double injustice, d'abord aux innocents assassinés, ensuite aux combattants de la liberté authentiques. Ceux qui luttent pour la vraie liberté respectent toutes les libertés, ils ne tuent pas des innocents à la bombe. D'ailleurs, si l'on pouvait justifier le terrorisme, la logique perverse de cet argument voudrait que la lutte contre le terrorisme soit elle-même injustifiable. D'après ceux qui cherchent à justifier le terrorisme, le cerveau qui organise les attentats suicides n'est pas un terroriste, mais ceux qui cherchent à éviter ces attentats sont, eux, des terroristes. La logique de ceux qui font l'apologie du terrorisme est incompréhensible, mais leurs motivations sont claires : sous couvert de "lutter pour la libération nationale", ils font une guerre à bon marché et servent avec cynisme leurs propres desseins politiques.

83. En 1989, le représentant d'Israël à la Sixième Commission, M. David Ben Raphael, a déclaré que rien ne pouvait justifier une attaque visant délibérément des civils et que le terrorisme restait un crime, de quelques motifs qu'il s'inspire. Deux ans plus tard, M. Ben Raphael a été tué dans l'explosion de l'Ambassade israélienne à Buenos Aires. Nul ne pourra nier qu'il s'agissait là d'un acte terroriste.

84. M. OBEID (République arabe syrienne), prenant la parole dans l'exercice de son droit de réponse, dit que tandis que le représentant d'Israël accuse d'autres pays de terrorisme, il fait semblant d'ignorer la forme la plus odieuse du terrorisme, le terrorisme d'Etat, qu'Israël pratique depuis des années sous toutes ses formes contre les peuples palestiniens et libanais et sur les Hauteurs du Golan syrien occupées. Israël essaie de faire passer pour des terroristes les victimes des massacres dont il sera responsable. Le projet de convention que l'on vient d'adopter devrait être mis en application de telle manière qu'il couvre aussi les actes des terroristes israéliens qui s'activent depuis peu en Jordanie, sous les instructions directes de dirigeants israéliens. Israël occupe des territoires par la force, en violation de la Charte des Nations Unies, des résolutions du Conseil de sécurité et du droit international. Il n'y aura plus d'affrontements lorsqu'Israël se retirera des territoires qu'il occupe.

85. M. TAUB (Israël), prenant la parole dans l'exercice de son droit de réponse, dit que les aspects principaux de la définition du terrorisme, quelle qu'elle soit, sont très nets : le terrorisme est une attaque délibérée et systématique lancée contre des civils dans l'intention de causer un effet de choc aussi puissant que possible. On voit mal comment empêcher de réussir ceux qui conçoivent les attentats suicides à la bombe serait du terrorisme. Le but que doit rechercher la communauté internationale, ce n'est pas de protéger ces individus, mais protéger leurs victimes potentielles.

86. Pour ce qui est de la question des territoires occupés, la délégation israélienne rappelle aux autres délégations qu'à l'issue des négociations tenues entre son gouvernement et les Palestiniens, 95 % des Palestiniens de Cisjordanie et de la Bande de Gaza sont sous autorité palestinienne et non israélienne. La délégation d'Israël invite le Gouvernement syrien, et les dirigeants palestiniens à revenir s'asseoir à la table de négociation.

/...

87. M. OBEID (République arabe syrienne), prenant la parole dans l'exercice de son droit de réponse, dit que les leçons données à propos de la définition du terrorisme auraient plus d'autorité si elles étaient administrées par les représentants d'Etats qui obéissent au droit international. Le représentant d'Israël serait plutôt en bonne position pour donner des leçons en matière d'occupation de territoire et de refus de se conformer au droit international. Il est en tout cas mal placé pour donner les leçons quant aux négociations, auxquelles d'ailleurs c'est Israël qui y a mis fin.

88. M. HAMDAN (Liban), prenant la parole dans l'exercice de son droit de réponse, rejette la façon fallacieuse dont la délégation israélienne présente les faits, au nom des civils massacrés pendant l'occupation israélienne de Beyrouth, au nom de ceux qui ont souffert pendant le bombardement de Beyrouth et ceux qui sont morts dans l'attaque du camp de l'ONU à Qana.

POINT 149 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU COMITE DES RELATIONS AVEC LE PAYS HOTE (A/52/26; A/C.6/52/L.10 et L.23)

89. Mme CUETO MILIAN (Cuba) présentant les amendements (A/C.6/52/L.23) que sa délégation propose d'apporter au projet de résolution A/C.6/52/L.10 relatif au rapport du Comité des relations avec le pays hôte, dit que les modifications envisagées cherchent à réaffirmer le fait que la composition d'un organe subsidiaire est une affaire qui relève de l'Assemblée générale et que c'est donc aux Etats Membres qu'il appartient d'en trancher. Selon les amendements encore, l'Assemblée générale prierait les Etats Membres d'envisager de modifier la composition du Comité des relations avec le pays hôte et de faire connaître leurs opinions au Secrétaire général. Elle prierait également ce dernier de lui faire rapport sur la question à sa cinquante-troisième session.

ANNONCES CONCERNANT LA PRESENTATION DE PROJETS DE RESOLUTION

90. Le PRESIDENT annonce que le Brésil s'est joint aux coauteurs du projet de résolution A/C.6/52/L.9 relatif au rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du renforcement du rôle de l'Organisation.

QUESTIONS DIVERSES

91. M. ROSENSTOCK (Etats-Unis d'Amérique) rappelle que les délégations doivent disposer de l'état détaillé des incidences financières éventuelles des projets de résolution 24 heures à l'avance, afin d'avoir le temps de consulter leurs gouvernements.

92. M. LEE (Secrétaire de la Commission) dit que le projet de résolution qui reste à adopter et qui a des incidences financières est celui de la publication du Répertoire de la pratique des organes des Nations Unies et du Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité. Pendant les négociations, les membres de la Sixième Commission ont reçu des renseignements à ce propos. La Division de la planification du programme et du budget propose de faire une déclaration orale en séance, mais elle ne dispose pas de documents écrits.

93. M. ROSENSTOCK (Etats-Unis d'Amérique) dit que l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale dispose qu'aucune résolution entraînant des dépenses ne peut être recommandée par une Commission à l'adoption de l'Assemblée

/...

générale si elle n'est pas accompagnée d'un état des dépenses établi par le Secrétaire général. La diffusion à titre privé de propositions ou de choix de modalités n'est pas un procédé conforme à cette règle. La délégation américaine cherchera donc à repousser ou à modifier toute proposition qui concernerait ces deux publications si elle ne dispose pas à l'avance d'un état des incidences financières supplémentaires à prévoir.

La séance est levée à 18 h 40.